

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : ML

Réf : 2100216AMAS10060



DOW AGROSCIENCES S.A.S
"Marco Polo" Bâtiment B
ZAC du Font de l'Orme 1, BP 1220
790 avenue du Docteur Donat
06254 MOUGINS CEDEX
FRANCE

Paris, le

02 OCT. 2012

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'autorisation de mise sur le marché, concernant le produit :

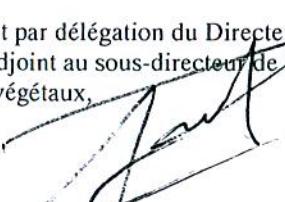
N° Intrant : 2100216 - RUTILANT

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'adjoint au sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,


Joël FRANCART

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2100216 Nom commercial : **RUTILANT**

Produits Phytopharmaceutiques

Firme détentrice : DOW AGROSCIENCES S.A.S

Type commercial : Produit de référence

Vu l'avis de l'Anses 2010-1133 du 27 Juin 2012

Teneur garantie en matière active

600 G/KG Benfluraline

Liste des usages rattachés

USAGE 15905901 - TOURNESOL * DESHERBAGE

Dose d'emploi 2,5 KG/HA

Décision REFUS D'AMM

Max. Apport 1

Motivation L'usage est refusé au motif d'un risque inacceptable pour les organismes aquatiques

USAGE 15205901 - COLZA * DESHERBAGE

Dose d'emploi 2 KG/HA

Décision REFUS D'AMM

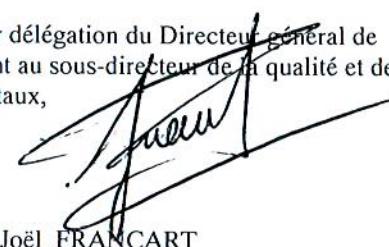
Max. Apport 1

Motivation L'usage est refusé au motif de l'insuffisance des données permettant de démontrer l'efficacité du produit.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'adjoint au sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

02 OCT. 2012


Joël FRANCART